Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 064-216402370-20261005-DEC_14_26-AR

Département
Pyrénées Atlantiques
Arrondissement
Pau

Commune de Gelos

Décision du Maire n°14-26
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal

--*-*-*-*-*-*

Décision n°14-26 : Changement affectation « La Poste » et dépôt de permis de construire valant ERP pour création d'un « Tiers-lieu » - Place de la liberté parcelle AD 48

Le Maire de Gelos,

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-8, L.2223-17 et suivants et R.2223-12 et suivants ;
- Vu la délibération 2026-15 du 07 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au Maire relative l'arrêt et à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Vu la délibération 2026-15 du 07 avril 2026 donnant délégation du conseil municipal au Maire relative au dépôt des autorisations d'urbanisme des biens municipaux ;
- Vu la délibération 2026-38 relative à l'autorisation de programme et crédit dans le cadre du projet de réhabilitation du Tiers lieu sis place de la Liberté, adoptée le 21 avril 2026.

Considérant que l'ancienne école des filles, sise Place de la Liberté parcelle AD 48, avait été mise à la disposition de « La Poste », pour la partie rez-de-chaussée, et qu'un appartement se situait à l'étage.
Considérant que ces locaux sont désormais inoccupés et peuvent être réaffectés pour une autre utilisation.
Considérant qu'un projet de création d'un Tiers-Lieu est initié en lieu et place, sur les deux niveaux, par le conseil municipal.
Considérant que les travaux nécessitent en amont le dépôt d'un permis de construire valant ERP comprenant un changement de destination.

En conséquence

DÉCIDE

Art 1 – De modifier l'affectation de ce bien communal par la création d'un établissement recevant du public à vocation de Tiers-Lieu.

Art 2 – De procéder au dépôt d'un permis de construire valant ERP comprenant un changement de destination.

Art 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Art 4 – La présente décision sera inscrite au registre de la commune. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité. Une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune.

Art 5 – Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Pascal MORA
GELOS - Monsieur le Maire
5 oct. 2026